COMMUNE
DE
PLOUGONVELIN
Ti-kêr PLOUGONVELEN

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE n° 255/2024

Le maire de la commune de Plougonvelin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, R2213-1-1 et suivants et R2223-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment son article 16-1-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13.

Considérant que le maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant que la commune de Plougonvelin dispose d'un cimetière situé impasse du Mezou, destiné à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches ;

Considérant la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal ainsi que le respect des défunts.

ARRETE

Article 1 : Désignation du cimetière

Le cimetière de Plougonvelin est affecté aux inhumations sur le territoire de la commune de Plougonvelin. Il existe un espace cinéraire.

Article 2 : Destination

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- Aux personnes qui ont un lien particulier avec la commune,
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Le terrain commun affecté gratuitement pour 5 ans, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- Les concessions pour fondation de sépultures privées pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne dont les tarifs et les durées sont décidés par le Conseil Municipal,
- Le caveau provisoire destiné à recevoir le corps après mise en bière en cercueil en attendant son inhumation ou son transfert en dehors du cimetière.

Titre 1 : DELIVRANCE DES CONCESSIONS

Article 4 : Droit à la concession

Dans la mesure où la commune de Plougonvelin dispose de terrains suffisants, pourront obtenir une concession funéraire dans le cimetière les personnes désignées à l'article 2.

La concession pourra recevoir des cercueils ou des urnes funéraires.

Les concessions prises à l'avance devront être matérialisées par la réalisation d'une dalle ou d'un monument.

Article 5 : Choix de l'emplacement

Les emplacements seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 6 : Destination des restes issus des sépultures reprises

Les restes mortels provenant des emplacements repris par la commune seront déposés à l'ossuaire municipal dans le cimetière ou feront l'objet d'une crémation ; dans ce cas, les cendres seront dispersées au jardin du souvenir.

Article 7 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance.

1) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.
Le concessionnaire ou l'ayant droit aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à l'inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Les familles ont le choix entre :

- Une concession simple : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droits ;
  Une concession double : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droits ;

2) Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du maire.

3) Un héritier peut devoir justifier de sa qualité et de ses droits par la production d'un certificat d'hérédité délivré par un notaire ; il n'utilisera cette concession en faveur de parents ou alliés étrangers à la concession, qu'avec le consentement écrit de tous les ayants droits à la concession.

4) Les terrains concédés doivent être délimités et tenus en bon état d'entretien et de propreté par le concessionnaire ou ses héritiers et les ouvrages tenus en bon état de conservation et de solidité.

   Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le conservateur ou son représentant et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits.
   En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration municipale et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

5) L'usage de pesticides ou désherbants chimiques est prohibé.

<u>Article 8</u> : Types de concessions

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :
- Concessions de terrain (2m² ou 4m²)
- Concessions de cases de colombarium
- Concessions de cavurnes (ou sépultures cinéraires).

Les différentes durées de ces concessions sont les suivantes :
- Concession de 15 ans
- Concession de 30 ans

<u>Article 9</u> : Acquisition de concession

L'achat d'une concession est subordonné au règlement préalable de son coût auprès de la commune. Les tarifs sont tenus à disposition en mairie.

<u>Article 10</u> : Registre de concessions, de dépôt d'urnes et de la dispersion des cendres

En mairie est tenu un registre informatisé. Il mentionne, pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile des personnes inhumées, la date du décès, celle de l'inhumation, ainsi que la date, la durée et le numéro de la concession et son implantation sur le plan général.

Sur le registre, après chaque inhumation, sont notées les autres opérations éventuellement effectuées : exhumations, réunions de corps.

Un registre particulier est tenu pour la dispersion de cendres.

<u>Article 11</u> : Dimensions de concession et profondeur de fosse

Sauf pour les concessions les plus anciennes déjà existantes, l'étendue superficielle de terrain pour une concession pleine terre est de 2m² ou 4m². Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0.40 m dans tous les sens (inter tombes). Ces passages appartiennent au domaine public communal. La pose d'une dalle de pieds par un concessionnaire ou ses héritiers peut y être autorisée. Dans cette hypothèse, le matériau utilisé doit être bouchardé. En cas de non-conformité, celles-ci seront retirées. Il est interdit d'y déposer des gravillons ou tout autre matériau.

- La profondeur maximum d'une fosse est de 2,50 m soit l'équivalent de 3 cercueils complets sauf cas exceptionnel (concession simple).

- Le vide sanitaire est de 1 m en pleine terre.

- Pour l'inhumation d'un cercueil adulte, la profondeur de la fosse est au moins de 1,50 m ; tout cercueil supplémentaire nécessite un creusement supplémentaire de 0,50 m, excepté pour les concessions doubles nouvelles où le premier creusement est à 2 m.

- Pour un cercueil d'enfant de moins de 7 ans, le creusement à 1 m est possible ; la même profondeur est valable pour un cercueil de restes ou reliquaire.

- Les urnes sont déposées à ras de terre et repérées dans la fosse afin d'éviter d'être heurtées lors de travaux pour une inhumation ultérieure.

<u>Article 12</u> : Renouvellement

Les concessions de terrains sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement.
Le renouvellement se fait normalement à la date d'échéance. Il est réalisable également pendant une période de 2 ans après la date d'expiration de la concession par le concessionnaire ou ses héritiers.

Si dans la période de 5 années avant l'échéance il est procédé à une nouvelle inhumation, le concessionnaire est tenu de renouveler la concession qui est effectuée sur la base du tarif en vigueur au moment de l'opération.

Le point de départ de la nouvelle concession est celui d'expiration de la concession précédente.

<u>Article 13</u> : Non-paiement

Toute concession non payée est considérée comme terrain commun et l'emplacement récupéré au bout de 5 ans.

<u>Article 14</u> : Non-renouvellement

En cas de non-renouvellement à l'échéance des 2 ans le terrain sera repris par la commune.

La commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droits, ni de les informer de la date d'exhumation.

Les ossements seront ré-inhumés dans l'ossuaire ou crématisés.

A défaut pour les familles de réclamer les objets funéraires leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

En ce qui concerne les columbariums, à défaut de renouvellement, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case ou de la tombe non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir. La ou les urnes seront soit déposées dans l'ossuaire, soit détruites après dispersion.

<u>Article 15</u> : Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon

Les concessions de plus de trente ans en l'état d'abandon peuvent faire l'objet d'une procédure de reprise selon les articles L2223-17 et L2223-18 et R2223-12 à R2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Article L.2223-17 du CGCT

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession, qu'elle que soit sa durée, a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire effectue un second constat et si celui-ci confirme le premier, il a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise pour la commune des terrains affectés à cette concession.

<u>Article 16</u> : Transmission

La transmission de la concession peut intervenir du vivant de son titulaire ou après sa mort.

- De son vivant le concessionnaire peut par un acte de notoriété (Article 931 du Code Civil) donner sa concession. Dans ce cas un acte de substitution est ratifié par le maire.
- Elle peut être également transmise par voie de succession.

Une concession déjà utilisée, même si les corps ont été exhumés, ne peut être transmise à un étranger à la famille.
Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit.

Article 17 : Conversion

Les concessions temporaires peuvent être converties en concessions de plus longue durée. Il est déduit du prix de la nouvelle concession une somme calculée en fonction du temps restant à courir jusqu'à l'expiration de la première concession.

Article 18 : Rétrocession

La commune de Plougonvelin pourra accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

- Le terrain ou la case de columbarium devra être libre de tout corps ou/et de toute urne cinéraire.
- En aucun cas il ne sera remboursé par la commune le prix des caveaux et des caveaux à urnes construits sur ces concessions.
- Seul le concessionnaire de son vivant peut rétrocéder sa concession
- Les rétrocessions seront consenties à titre gratuit.

Titre 2 : LES INHUMATIONS

Article 19 : Matérialisation des sépultures

La famille est tenue de matérialiser l'emplacement du terrain concédé, et de l'entretenir régulièrement.

Article 20 : Autorisations

En application des articles R.2213-17 et R2213-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inhumation ne sera effectuée sans l'autorisation du maire.
L'autorisation de fermeture de cercueil et le cas échéant l'autorisation d'inhumation seront remises en mairie.
Tout contrevenant sera passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 21 : Dépôt d'urne

Le dépôt d'une urne dans un columbarium, une tombe cinéraire, une fosse ou un caveau doit être déclaré et faire l'objet d'une autorisation d'ouverture selon les mêmes modalités qu'une ouverture de tombe – remise du certificat de crémation avec l'identité du défunt – nom, prénoms, âge, situation maritale et domicile.

Article 22 : Délais d'inhumation

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, n'est effectuée avant un délai de 24 heures suivant le décès.
L'inhumation avant le délai légal sera prescrite par le médecin ayant constaté le décès. La mention « inhumation d'urgence » sera portée sur l'autorisation de fermeture de cercueil par l'Officier de l'état civil.
Toute inhumation qui n'aura pas été réalisée dans un délai de six jours après le décès (hors dimanches et jours fériés) devra préalablement être autorisée par le préfet.

Article 23 : Ouverture et fermeture d'une fosse ou d'un caveau

Ces opérations se déroulent en présence d'un opérateur funéraire.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme il est prévu par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, le cercueil du défunt peut être placé dans le caveau provisoire du cimetière ou dans un centre funéraire. Dans ce cas le dépôt s'effectue aux frais de la famille du défunt.
L'inhumation dans une fosse ou un caveau contenant déjà des cercueils et qui nécessiterait une intervention pour créer une nouvelle place est soumise à autorisation.

Article 24 : Mise en caveau provisoire

Un caveau provisoire est destiné à recevoir le corps après mise en bière en cercueil en attendant son inhumation ou son transfert en dehors du cimetière.
Pour tout dépôt dans le caveau provisoire, le corps sera placé dans un cercueil conforme à la législation en vigueur.
Ce dépôt ne peut excéder 6 mois. Passé ce délai, le maire fera appliquer la réglementation en vigueur.
Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation immédiate aux frais des familles dans les terrains qui leur étaient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

Article 25 : Entrée et sortie de caveau provisoire

Le dépôt de corps au caveau provisoire sera demandé par le plus proche parent du défunt (ou toute autre personne ayant qualité pour procéder aux funérailles).

La sortie du caveau provisoire, comme celle d'un caveau particulier, est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités.

Titre 3 : LES EXHUMATIONS

Article 26 : Demande d'exhumation

Il ne sera procédé à aucune exhumation autre que celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires sans une autorisation écrite. Cette autorisation sera délivrée par l'administration au vu d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt et avec l'accord du concessionnaire.
En cas de désaccord entre les personnes ayant la qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le Tribunal compétent.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière, en vue de la ré-inhumation soit dans la même concession après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière ou en vue de crémation.

La réduction de corps est une exhumation. Cette opération est réalisée dans le but de libérer de la place afin de permettre de nouvelles inhumations.

Article 27 : Conditions pour exhumation

Les exhumations ne peuvent être réalisées que par un opérateur funéraire habilité et en présence du plus proche parent ou de son mandataire.
Le commissaire de police ou son représentant assistera aux opérations d'exhumation selon les mesures de police prescrites par les lois et règlements.

Les personnes assistant aux exhumations ne peuvent en aucun cas recevoir ni ossement provenant des restes de leurs parents ou amis, ni objet ayant été déposé dans le cercueil.
Si l'opération d'exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil, d'une enveloppe ou d'un reliquaire, leur acquisition est à la charge des familles.
Les exhumations administratives peuvent être réalisées à tout moment.

Article 28 : Exhumation sur requête des autorités judiciaires

Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Titre 4 : LES ESPACES CINERAIRES

Article 29 : Dispositions générales

Il existe des columbariums et un espace cinéraire dans le cimetière. Cet espace comprend :
Puits de dispersion, jardin du souvenir, stèle du souvenir, cavurnes et tombes cinéraires.

Article 30 : Attribution d'un emplacement

Chaque emplacement est attribué préalablement par l'autorité municipale au moment de la demande d'inhumation et selon l'ordre chronologique.

Article 31 : Réalisation des opérations

Le dépôt d'une urne ou la dispersion des cendres préalablement autorisé se fera en présence d'un opérateur funéraire habilité conformément aux dispositions de l'article L 2223-23 du CGCT.

Article 32 : Dépôt de fleurs et plantes

Les fleurs et plantes ne pourront être déposées que dans les lieux spécialement prévus à cet effet.
Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit.

Article 33 : Dépôt d'objets

Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé sur/ou aux alentours du columbarium et dans les lieux affectés à la dispersion des cendres.

Article 34 : Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement

Les urnes ne peuvent être retirées des cases qu'en application de la législation en vigueur pour les exhumations.

I – Le columbarium

Article 35 : Définition

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le Conseil Municipal.

Article 36 : Inscriptions

Aucune inscription ne sera autorisée sur la plaque de fermeture.
A la demande des concessionnaires ou de leurs héritiers, les entreprises sont autorisées à fixer la plaque de famille, sur le dispositif installé par la commune (plaque de fermeture). Sur la plaque la famille pourra inscrire les noms, prénoms dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées. Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par le service du cimetière et sous la surveillance de ceux-ci.
Les inscriptions sur les cases de columbarium et sur la stèle du jardin du souvenir seront inscrites en écriture or sur plaque dimensions 10x20 cm pour le columbarium et 0.60x10 cm pour les stèles.

Article 37 : Ornementations

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornementation (photo, porte fleur...) uniquement sur la plaque de famille des cases du columbarium.

Article 38 : Travaux sur le columbarium

Si l'entretien ou la réfection du columbarium nécessite que la ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement par lettre recommandée avec accusé de réception.
A défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire, la commune procèdera à ses frais au déplacement et au stockage des urnes. Ces dernières seront remises dans la case à l'issue des travaux. Ces opérations seront réalisées conformément au titre 3 par un opérateur funéraire habilité.

II- La dispersion

Article 39 : Localisation

Dans le cimetière de la commune est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

Article 40 : Inscription

Elle est réalisée par un opérateur habilité sur l'équipement prévu à cet effet selon la règlementation en vigueur.

III-La concessions d'urnes (ou les « cavurnes »)

Article 41 : Définition

Les concessions d'urnes sont des concessions aux dimensions susceptibles d'être attribuées aux usagers afin d'y déposer de 1 à 4 urnes, pour une durée définie et moyennant le versement d'un prix fixé par le Conseil Municipal. Il est possible de construire un caveau dans la limite de la surface impartie, les frais de construction sont à la charge de concessionnaire.

Titre 5 : LES TRAVAUX

Article 42 : Liberté de choix

Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution de travaux de marbrerie sur l'emplacement qui leur est concédé.

Article 43 : Autorisation de travaux

Tout type d'intervention ou construction de caveau et de monument est soumise à une autorisation de travaux délivrée par le Maire.
La demande doit être effectuée par l'entrepreneur qui devra préciser les dimensions exactes de l'ouvrage et les matériaux utilisés.
En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.
Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le conservateur ou son représentant.

Article 44 : Précautions à l'occasion de travaux, respect des consignes

Si le concessionnaire ou l'entrepreneur ne respecte pas le règlement, l'administration pourra procéder, sans recours possible, à toutes modifications ou adaptations jugées nécessaires. Le cas échéant, la démolition des caveaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale.
Il appartiendra aux tiers concernés d'en demander éventuellement la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 45 : Propreté et sécurité des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées, à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations. Il est expressément interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours, sans l'autorisation écrite des concessionnaires intéressés, autorisation qui sera remise au conservateur ou son représentant.
Les fosses seront étayées et entourées de panneaux protégeant les abords.
Les entrepreneurs prendront toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant la durée des travaux ; aucun dépôt même momentané de matériaux et objets ne sera toléré sur les sépultures voisines.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.
Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans

l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Ils devront évacuer les gravats, pierres et débris au fur et à mesure ainsi que les terres excédentaires après une vérification minutieuse d'elles ne contiennent pas d'ossements.

Après l'achèvement des travaux, ils devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations.
A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments déposés seront évacués immédiatement à l'extérieur du cimetière par l'entrepreneur, pour des raisons de sécurité. Une exception pourra être faite pour les monuments importants et sous réserve de l'accord des services municipaux.

Article 46 : Utilisation du matériel

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.
Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans etc...) ne devront pas prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou des bordures en ciment. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 47 : Stabilité des monuments

La stabilité des monuments sera assurée par la pose d'une semelle en béton n'excédant pas 1m20 x 2m20 pour une fosse simple.
La solidité de la stèle sera garantie par le scellement d'un goujon métallique de diamètre et de longueur adéquate.

Article 48 : Inscriptions des objets sur monuments

Tout particulier peut, en application de l'article L. 2223-12 du C.G.C.T., sans autorisation faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture.

Le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sureté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

En application de l'article R. 2223-8 du C.G.C.T., aucune inscription ne peut être placée, ne peut être supprimée ou modifiée sur les croix, pierre tombale et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le Maire. Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

L'héritier d'un caveau peut faire ajouter son nom à celui du concessionnaire, à la condition de fournir les pièces nécessaires au contrôle de son identité et de ses droits sur la sépulture ; en aucun cas le nom du concessionnaire ne peut être enlevé.

Les noms, prénoms et années de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment ; il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poème ...).

Article 49 : Prescriptions relatives aux caveaux

La construction d'un caveau devra être conforme aux normes en vigueur (taille, matériaux ...), à la même hauteur que les monuments des concessions existantes.

Article 50 : Périodes

Les travaux, inhumations, et dépôts d'urnes sont interdits les samedis, dimanche, jours fériés et également en période de toussaint.

Article 51 : Scellement d'une urne

Pour le scellement d'une urne funéraire sur un monument, l'autorisation d'inhumation délivrée par le service des Cimetières est exigée avant l'intervention par une personne habilitée. L'urne demeure sous l'entière responsabilité du concessionnaire.

Article 52 : Plantations sur concession

Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.
Elles seront disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage, elles seront élaguées dans ce but, et si besoin est, abattues à la première mise en demeure.
Dans le cas où cette mise en demeure reste sans suite dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.
En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre ou arbuste dont la hauteur à l'âge adulte dépasse 1m30 est interdite sur le terrain concédé.
Les agents municipaux pourront enlever les fleurs et plants déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

Article 53 : Dégradations

L'administration ne pourra, en aucun cas, être rendue responsable des dégradations qui seraient causées aux sépultures par la chute des pierres ou monuments consécutive aux tempêtes et autres causes dues aux éléments naturels.

Article 54 : Règles d'hygiène, de sécurité et décences pendant travaux

A l'occasion de la réalisation des travaux, les entrepreneurs sont tenus de respecter les règles d'hygiène, de sécurité, de salubrité, de décence et de respect dû aux morts. En cas de négligence, l'autorité municipale pourra suspendre les travaux jusqu'à mise en conformité et de signaler les infractions aux autorités préfectorales et judiciaires.

Article 55 : Sanctions

Le non-respect des différentes consignes relatives à des travaux dans le cimetière fera l'objet de procès-verbaux et les contrevenants pourront être poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 56 – Obligations des entrepreneurs

Les fouilles faites pour la construction des monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des entrepreneurs, être entourées de barrières ou protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les constructeurs seront tenus d'étrésillonner et de bâillonner les fosses creusées par eux de façon à maintenir les terres et constructions voisines et à éviter tous les éboulements et dommages quelconques.
Les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins, à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées et l'accès aux concessions voisines.
Les dépôts de monuments faisant l'objet de travaux sont strictement interdits sur les sépultures voisines et les allées non carrossées.
Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. En particulier, aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.
Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.
Tous les ossements trouvés au cours des travaux seront scrupuleusement recueillis et réunis (en reliquaire). Ils seront placés au fond des fosses ou caveau, au-dessous de la profondeur réglementaire et recouverts de terre avant la nouvelle inhumation. Dans le cas où il y aurait impossibilité absolue de procéder ainsi, les restes mortels seront transportés dans l'ossuaire.
Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément du maire.
Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.
Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.
Les veilles de dimanche et fête, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travail de construction, de terrassement n'aura lieu dans le cimetière communal les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du maire.
En semaine, les entrepreneurs, et leurs ouvriers prévoiront leurs interventions uniquement aux horaires d'ouverture de la Mairie.
À l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera aussitôt le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.
Après l'achèvement des travaux, dont le représentant du maire devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées. À défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.
Il leur est interdit de laisser dans le cimetière du matériel en dépôt pour un travail ultérieur.
Tous les monuments qui, en vue d'inhumation, auront été démontés seront rangés très proprement dans les sentiers et aux endroits les plus convenables sans porter atteinte ni préjudice aux autres sépultures. Ces monuments provenant du démontage devront être reposés dans un délai de trois jours à partir de la date d'inhumation. Passé ce délai et après mise en demeure adressée aux prestataires des familles, lesdits monuments seront enlevés et transportés d'office dans un dépôt de la ville. L'occupation du domaine public sera facturée au prestataire.

Article 57 – Responsabilité des entrepreneurs

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respectait pas la superficie concédée et les normes imposées, la

commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être poursuivis que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise aux frais du contrevenant.

Titre 6 : La police des cimetières

Article 58 : Ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de l'année par le portillon.

Le portail du cimetière est fermé à clé. Pour toute intervention dans le cimetière, les entreprises de pompes funèbres et marbriers devront demander la clé en mairie pendant les heures d'ouverture de celle-ci, et la ramener après l'intervention.

Article 59 : Respect des lieux de mémoire

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

Il est expressément interdit :

1- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieur du cimetière ainsi qu'à l'intérieur de ceux-ci ;
2- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;
3- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autre que celles réservées à cet usage ;
4- d'y courir, jouer, boire et manger ;
5- de se livrer à l'intérieur du cimetière à des travaux photographiques ou cinématographiques, sauf autorisation du maire ;
6- d'effectuer quête ou collectes ;
7- de nourrir les animaux ;
8- aux chiens, même en laisse.

L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux personnes en état d'ivresse, aux personnes qui ne sont pas vêtues décemment.

A l'approche d'un convoi funèbre toute personne située à proximité des allées empruntées par ce convoi adoptera une attitude décente et respectueuse au moment de ce passage.

Les installations et le matériel mis à l'usage de tous doivent être respectés : sanitaires, robinets d'eau, brocs etc.... L'eau sera uniquement utilisée aux fins d'entretien des sépultures.

Toute personne soupçonnée d'emporter, sans autorisation régulière, un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sera invitée à se justifier auprès de l'autorité municipale.

<u>Article 63</u> : Surveillance

Le Maire exerce une surveillance générale sur le cimetière. Il assume la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décences requises.
Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus tôt possible.

<u>Article 64</u> : Application

Le présent règlement remplace et abroge le règlement du 19 mars 2018.

La Directrice Générale des Services, la police municipale, la gendarmerie nationale, devront veiller, chacun pour ce qui les concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux portes du cimetière.

A PLOUGONVELIN, le 26 DEC. 2024

Le Maire,

Bertrand AUDREN

MAIRIE DE PLOUGONVELIN (Finistère)

L'administration municipale ne pourra jamais être tenue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice de familles.

Toute inscription sur la stèle du souvenir est aussi soumise à une déclaration préalable obligatoire en mairie. L'emplacement a un prix, fixé par le Conseil Municipal.

Article 60 : Interdiction de circulation

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes,...) et autres (patins et planches à roulettes) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception des véhicules :

- de funérailles (corbillards et suites),
- du service, du nettoyage et de l'entretien du cimetière,
- des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours,
- des fleuristes pour livraison ou entretien des sépultures,
- les cycles tenus à la main.

Les entrepreneurs et les fleuristes devront en faire la demande à l'accueil de la mairie.

Autorisations spéciales :
Le jour du convoi funèbre, famille et amis pourront être autorisés à suivre le fourgon funéraire jusqu'à la tombe ; des autorisations spéciales de circulation peuvent être données par le maire ou le policier municipal aux conducteurs de voitures particulières transportant des personnes âgées ou à mobilité réduite ne pouvant se déplacer à pied.
Les véhicules autorisés à circuler dans le cimetière devront rouler au pas.

Article 61 : Objets de valeur

Si des objets, quelle que soit leur valeur, ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, ils sont remis avec les restes dans le reliquaire.
En cas de demande de la famille en vue de récupérer lesdits objets, un état est dressé par le conservateur, signé par les personnes présentes et transmis au notaire chargé de la succession.

Titre 7 : L'ORGANISATION DU SERVICE

L'entretien général du cimetière est assuré par le personnel municipal.

Seuls les agents des entreprises titulaires de l'habilitation prévue par la Loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 assurent les creusements, les inhumations, les exhumations.

Article 62 : Gestion du cimetière

Le service du cimetière est responsable :

- de la délivrance des concessions et de leur renouvellement,
- de la gestion des emplacements en terrain ordinaire,
- du suivi des tarifs des concessions,
- de la perception des taxes et redevances funéraires,
- de la tenue des cahiers et registres afférents à ces opérations,
- de la police générale des inhumations et du cimetière.